

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE BLAIN

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES COLLES ET RÉSINES
AU SEIN DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE BLAIN**

N° A/110/2022

Le Maire de la Commune de Blain,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2212-2 et suivants ;

VU le règlement général de la Fédération Française de Handball et notamment son article 88 ;

CONSIDÉRANT que l'usage de colles ou résines lors des compétitions sportives de handball ou des entraînements de cette discipline a une incidence directe sur les propriétés du revêtement des salles de sport par les traces et résidus qui y sont déposés lors de cet usage ;

CONSIDÉRANT les difficultés engendrées par l'utilisation de ces matériaux pour l'entretien des équipements sportifs et les risques pour la sécurité des utilisateurs ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation des colles et résines destinées à faciliter la prise de balle est interdite à compter du 1^{er} novembre 2022 dans toutes les installations sportives de la Commune de BLAIN, pour toutes les disciplines sportives ayant pour jeu une balle, lors des entraînements ou des compétitions sportives.

ARTICLE 2 : Tous les clubs utilisateurs et les pratiquants doivent se conformer à cette interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet d'une sanction sportive conformément aux dispositions du règlement général de la Fédération Française de Handball et d'une suspension de l'autorisation d'accès aux équipements sportifs municipaux, voire d'une interdiction.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet de la commune de Blain et affiché à la Mairie de Blain.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à M. le Préfet de Loire-Atlantique ;
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blain.

Fait à BLAIN, le 26 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Michel BUF



Acte affiché et mis en ligne le **26 OCT. 2022**